

# CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

N° 452035

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA PRESIDENTE ADJOINTE DE LA SECTION DU CONTENTIEUX  
DU CONSEIL D'ETAT

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 avril 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Sergei Ziablitsev demande au Conseil d'Etat :

1°) de lui fournir un traducteur et un avocat pour l'assister dans ses démarches ;

2°) de réviser les ordonnances n<sup>os</sup> 449748 et 450761 du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat des 9 mars et 12 avril 2021.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. D'une part, aux termes de l'article R. 351-6 du code de justice administrative : *« Les décisions du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat (...) prises en application des articles (...) R. 344-3 à R. 351-3, (...) sont notifiées sans délai aux parties. Elles sont prises par ordonnance non motivée et ne sont susceptibles d'aucun recours (...) »*.

2. D'autre part, aux termes de l'article R. 834-1 du code de justice administrative : *« Le recours en révision contre une décision contradictoire du Conseil d'Etat ne peut être présenté que dans trois cas : / 1° Si elle a été rendue sur pièces fausses ; (...) / 3° Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives à la composition de la formation de jugement, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision »*. Aux termes du 4° de l'article R. 122-12 du même code, le président de la section du contentieux peut par ordonnance rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens.

3. M. Ziablitsev conteste une ordonnance du président de la section du contentieux prise en application de l'article R. 351-1 du code de justice administrative. Toutefois, il résulte des dispositions citées au point 1 que ce recours est irrecevable dès lors que les ordonnances prises par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat sont insusceptibles de recours.

4. Par ailleurs, si M. Ziablitsev entend présenter des conclusions de recours en révision contre deux ordonnances du président de la section du contentieux, il n'apporte aucun élément matériel de nature à établir que les ordonnances contestées ont été rendues, d'une part, sur pièces fausses et, d'autre part, par une formation de jugement partielle et intéressée.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. Ziablitsev doit être rejetée, en application de l'article R. 122-12 du code de justice administrative, comme étant entachée d'une irrecevabilité manifeste.

### ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Paris, le 8 juin 2021

Signé : Christine MAUGÛÉ

Pour expédition conforme,  
Le secrétaire du contentieux



Valérie VELLA